

**« DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (DUE) »
RELATIVE AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE**

Par la présente, la Direction de KEOLIS DIJON MOBILITES (ci-après la Société), située 49 rue des ateliers – à CS47380 21073 DIJON CEDEX a décidé de modifier les conditions du régime complémentaire de garanties collectives de prévoyance décès – incapacité temporaire de travail – invalidité permanente au 01/07/2022, notamment pour tenir compte de l'évolution des hypothèses de maintien des garanties pendant une période de suspension du contrat de travail.

IL A DONC ETE DECIDE CE QUI SUIT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 911-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

ARTICLE 1 - Objet

La présente Décision a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés ci-après définis au(x) contrat(s) d'assurance collective souscrit(s) par la Société auprès d'un organisme habilité.

ARTICLE 2 - Champ d'application

2.1 Salariés bénéficiaires :

Le régime bénéficie, sans condition d'ancienneté, aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres de la société présents et à venir, à compter de sa date de mise en place.

Conformément à la doctrine administrative, l'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension indemnisée de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient notamment, pendant cette période :

- Soit d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- Soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financés au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- Soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, l'employeur et le salarié s'acquitteront de leurs contributions respectives selon les règles applicables à la catégorie de personnel dont relève le salarié, et sur la base de l'assiette de cotisations prévue par le contrat d'assurance.

Sauf à ce que la société soit en mesure de procéder au précompte de la cotisation, le salarié est tenu d'adresser dans les meilleurs délais un relevé d'identité bancaire au gestionnaire du régime, ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire, ni perception d'indemnités journalières complémentaires, ni d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ne bénéficieront pas du maintien du bénéfice du régime de prévoyance.

2.2 Caractère obligatoire de l'adhésion :

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés ci-dessus définis.

ARTICLE 3 – Garanties

Le régime a pour objet de couvrir les risques décès, incapacité temporaire de travail et invalidité permanente.

Ces risques sont garantis par le contrat d'assurance souscrit par la Société auprès d'un organisme assureur habilité, sous réserve des exclusions légales ou contractuelles posées par ce dernier.

Les conditions d'ouverture des droits, le niveau et les modalités de calcul et de paiement des prestations sont définis au contrat d'assurance.

Les garanties souscrites ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, le cas échéant, des garanties minimales imposées par la convention collective de branche applicable et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties mises en œuvre par le contrat d'assurance relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur retenu, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 4 – Cotisations

4.1 Répartition des cotisations :

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance collectif et obligatoire s'élèvent à un montant correspondant à un pourcentage du salaire brut de référence dans la limite de quatre plafonds de la sécurité sociale.

Tranche A = Salaire brut de référence compris entre 0 et 1 fois le Plafond de la Sécurité Sociale
Tranche B = Salaire brut de référence compris entre 1 et 4 fois le Plafond de la Sécurité Sociale

Il est rappelé que le Comité Social et Economique (CSE) participe au financement du régime à hauteur de 0,13% sur la tranche A et à 0,23% sur la tranche B de la cotisation du seul salarié. Cette part s'impute sur le montant de la part salariale qui devrait être à date de la présente décision et sans la participation du CSE, de 0,66% sur la tranche A et de 0,76% sur la tranche B. En cas de cessation ou de modification du financement du CSE, le montant de la contribution salariale sera majoré d'autant.

A titre informatif, au 01/07/2022, compte tenu de la participation du CSE, le financement des cotisations du contrat d'assurance s'établit ainsi :

	Tranche A (en%)	Tranche B (en%)
Part Salariale	0,53%	0,53 %
Part CSE	0,13%	0,23%
Part Patronale	0,55%	0,53 %
TOTAL	1,21%	1,29 %

4.2 Evolution des cotisations

Une éventuelle évolution législative ou réglementaire, ou l'équilibre technique des régimes peuvent justifier des ajustements de cotisations.

En cas d'évolution des taux de cotisations, à la hausse ou à la baisse, celle-ci sera répercutée entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 10% des montants en cours.

Il ne sera alors pas procédé à une formalisation de cette évolution. Au-delà de cette limite, une nouvelle DUE sera mise en œuvre.

ARTICLE 5 – Portabilité de la protection sociale complémentaire

Les salariés bénéficiaires du présent régime auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, pendant une durée maximale de 12 mois, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions fixées par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré dans les cotisations prévues au présent écrit.

ARTICLE 6 – Changement d'organisme assureur

La résiliation du contrat d'assurance est sans effet pour le salarié ou ses ayants droit sur le service de toutes prestations périodiques acquises ou nées avant la résiliation du contrat. En revanche, cette résiliation entraîne la cessation des garanties.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

ARTICLE 7 - Durée- Effet

La présente Décision prend effet le 01/07/2022. Elle se substitue à toutes les dispositions issues de décisions unilatérales, d'usages ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par la présente DUE.

L'engagement de la société de faire bénéficier les salariés de garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire est à durée indéterminée.

Il pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

ARTICLE 8 - Information

En sa qualité de souscripteur, la société remettra individuellement à chaque salarié et à tout nouvel embauché la présente Décision et informera les salariés lors de chaque évolution des garanties.

A Dijon, le 31 mai 2022

Thomas FONTAINE
Directeur - KEOLIS DIJON MOBILITES

